

## RAPPORTS

### Etude schéma d'accueil des entreprises

Le Président indique que depuis la Loi NOTRe, l'exclusivité de la compétence en matière d'aménagement et d'aides à l'immobilier d'entreprises est confiée aux communes et EPCI. La Région ne participe plus au financement de ces opérations, sauf exception liée à la portée économique du projet et exclusivement sur les territoires fragiles.

En effet, dans le cadre des politiques contractuelles, un soutien à l'immobilier d'entreprises reste possible sur les territoires vulnérables, à condition que le territoire de projet se dote d'une stratégie relative au foncier et à l'immobilier d'entreprises.

L'objet de la délibération est donc le lancement de cette étude baptisée « Schéma d'accueil des entreprises » qui sera menée à l'échelle du Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne.

Le projet de cahier des clauses techniques particulières de cette consultation est joint en annexe.

Ce schéma doit permettre :

- De donner aux décideurs une connaissance actualisée et approfondie des dispositifs d'accueil d'entreprises, notamment de l'offre en foncier économique, immobilier d'entreprises et des services proposés,
- De créer les conditions favorables au développement des activités existantes et à l'intégration de nouvelles activités (endogènes ou exogènes) en identifiant les solutions les plus adaptées à apporter aux besoins des entreprises,
- D'ouvrir la voie aux interventions des partenaires financiers régionaux (Région Nouvelle Aquitaine dans le cadre du Contrat de Cohésion), la Banque des Territoires ou l'Etat (Territoires d'industries, dotations diverses, ...) en leur donnant une vision structurée de la stratégie territoriale.

Il est proposé que cette étude soit confiée à un prestataire externe avec le soutien financier de la Région Nouvelle Aquitaine et des autres collectivités du Pays V3G.

Le plan de financement prévisionnel serait le suivant :

Schéma d'accueil des entreprises (étude)		35 000,00 €
CONSEIL REGIONAL NOUVELLE AQUITAINE		17 500,00 €
Autofinancement Pays		17 500,00 €
VGA	68%	11 900,00 €
3CLG	14%	2 450,00 €
CCPL	12%	2 100,00 €
CCPD	6%	1 050,00 €

### **Sur proposition du Président, il conviendrait que le conseil communautaire :**

**APPROUVE** le lancement d'une consultation pour la désignation du prestataire en charge de l'étude,

**PRECISE** que Val de Garonne Agglomération est mandatée pour mettre en œuvre cette étude,

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **Décision modificative n° 1**

Le trésor public nous indique qu'il reste dans leurs écritures une caution ancienne datant de 2007, ou d'avant. Le remboursement de cette caution probablement liée à un marché public n'ayant jamais été demandé il convient de régulariser la situation de ce compte

**Sur proposition du Président, il conviendrait que le conseil communautaire :**

**VALIDE** la décision modificative suivante :

#### **DM n° 1 Budget Principal**

C 165 – 020 : + 457.35 €

C 2158 – 020 : - 457.35 €

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **Prime exceptionnelle Covid 19**

Le président indique que le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, instaure la possibilité de verser une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Sur proposition du Président, le bureau communautaire a étudié cette possibilité et donné un avis favorable au versement de cette prime exceptionnelle au profit des agents particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Cette prime serait instaurée au profit des agents du service technique et administratif ayant poursuivis leurs activités pendant toute la période de confinement soit 22 agents sur 45.

Cette prime serait proratisée au temps effectif de présence et plafonnée de la façon suivante : 15 € par jour pour les agents du service technique et 10 € par jour pour les agents du service administratif

Le Président précise que l'autorité territoriale fixera par arrêté : les bénéficiaires parmi ceux définis par l'article 2 du décret 2020-570, les modalités de versement (mois de paiement, ...) et le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par l'assemblée. Ce montant sera individualisé et variera suivant l'importance de la mission, l'exposition des agents et le temps de présence effectif

**Sur proposition du Président, il conviendrait que le conseil communautaire :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi de finances rectificative 2020-473 du 25 avril 2020, notamment l'article 11,

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que le conseil communautaire peut instituer une prime exceptionnelle COVID 19 de 1 000 € maximum à certains agents,

Considérant que la présente délibération a pour objet de mettre en place cette prime exceptionnelle et de définir les critères d'attribution au sein de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne,

**DECIDE** de mettre en place la prime exceptionnelle Covid 19

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget

**PRECISE** que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

**PRECISE** que cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois et sera exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

**DONNE** pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

**PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

### **Mise en compatibilité du PLU de Durance – ferme photovoltaïque**

Le Président indique qu'il a été saisi d'une demande du Maire de la commune de DURANCE elle-même consécutive à la volonté de la société SIBELCO de créer un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux lui appartenant.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de DURANCE.

Pour ce faire le Président présente le projet de délibération suivant :

## **PROJET DE DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE RELATIF AU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE DE DURANCE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

**VU** la délibération n°2014/081 du 28 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de Coteaux et Landes de Gascogne décide de modifier ses statuts en dotant le groupe de compétence Aménagement de l'Espace » d'une compétence obligatoire supplémentaire intitulée : « Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne modifiés par arrêté préfectoral n°2014-352-0002 du 18 décembre 2014, cette dernière devenant ainsi compétente en matière « d'Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

**VU**, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de DURANCE actuellement opposable aux tiers approuvé par délibération du conseil municipal du 14 novembre 2013 ; ce document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une procédure d'évolution, à savoir une procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet n°1 approuvée le 10 mai 2016 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) prescrit le 21 septembre 2015 à l'échelle des 27 communes membres de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;

**VU** la demande de Monsieur le Maire de DURANCE faisant état du souhait de la société VALECO de réaliser un parc photovoltaïque de 29.2 Ha sur la commune de DURANCE, sur des parcelles appartenant à la société SIBELCO (cadastrées section AC n°113, 118, 346, 347, 348, 349, 350 et 351 au lieu-dit « Terreneuve »), et de la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de DURANCE sur la base d'une déclaration de projet à venir ; le zonage actuel du PLU communal ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

**CONSIDERANT** l'engagement du Département de Lot-et-Garonne en faveur de la réduction des émissions des gaz effet de serre et de la transition énergétique, et dans ce cadre plus particulièrement, l'adoption par l'Assemblée Départementale le **XX XXXXX 20XX d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCEAT) pour la période 20XX-20XX. Ce document s'articule autour de XXX enjeux, déclinés en XXX axes et XXX actions (à compléter).**

**CONSIDERANT** le contexte favorable au développement des énergies renouvelables, et alors que la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a décidé de lancer plusieurs appels à projets, la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement les énergies photovoltaïques ;

**CONSIDERANT** la volonté de la société VALECO de réaliser un parc photovoltaïque au sol sur des parcelles appartenant à la société SIBELCO appartenant (cadastrées section AC n°113, 118, 346, 347, 348, 349, 350 et 351 au lieu-dit « Terreneuve ») ; ces parcelles étant jusqu'alors utilisée comme carrière d'extraction de matériaux ;

**CONSIDERANT** l'étude d'opportunité de ce projet de parc photovoltaïque élaborée par la société VALECO, dont les conclusions confirment la pertinence d'installer 27.8 Ha de panneaux photovoltaïques sur les 31.8 Ha de terrains identifiés supra pour une production d'énergie de 36 000 MWh/an ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général de ce projet pour la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne qui contribuera à la production d'énergie renouvelable avec une puissance installée d'environ 28.7 MWc. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la « transition énergétique » voulue au niveau national et européen, voire internationale (Lois Grenelle, Programmation Pluriannuelles de l'Énergie, Directives Européennes, COP21, ...);

En effet, la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

La réalisation du présent projet participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ; à ce titre, l'intérêt général de ce projet de centrale photovoltaïque est justifié ;

**CONSIDERANT** l'inscription de ce projet de centrale photovoltaïque dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32% en 2030 ;

**CONSIDERANT le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie et notamment son article 3 qui fixe les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale en matière de centrales photovoltaïques comme suit :**

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0

**CONSIDERANT** le classement actuel des terrains d'assiette du projet, à savoir un classement au sein de la zone N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable aux tiers de la commune de DURANCE.

En l'état actuel, ce classement dans le PLU ne permet pas la réalisation du projet. C'est pourquoi, l'évolution du PLU de DURANCE est nécessaire, au travers la mise en œuvre d'une procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°2 du PLU de DURANCE ;

**CONSIDERANT** le caractère d'urgence de ce projet de centrale photovoltaïque au regard des démarches que souhaite engager la société VALECO (études et dépôts de permis de création d'exploitation d'une centrale photovoltaïque), et la volonté de participer aux futurs appels à projets de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) pour les années à venir. Cette situation ne permet pas à la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne d'attendre l'inscription de ce projet dans le PLUi en cours à l'échelle de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;

**CONSIDERANT** que le projet de centrale photovoltaïque participe à son niveau à la mise en œuvre des politiques départementale et intercommunale en faveur de la production d'énergie renouvelable et répond en outre aux objectifs de « lutte contre la précarité énergétique » et « le développement des énergies renouvelables » qui seront portés par le futur PLUi ;

**CONSIDERANT** enfin la volonté de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne de permettre la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque sur la commune de DURANCE, au regard de son intérêt général ;

Entendu l'exposé susvisé de Monsieur le Président de la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne,

**Sur proposition du président, il conviendrait que le conseil communautaire :**

### **DECIDE**

#### **Article 1 :**

**D'ENGAGER** une Déclaration de Projet. Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°2 (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de DURANCE, afin de permettre la réalisation du projet d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Terre neuve » ;

#### **Article 2 :**

En application de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne et en Mairie de DURANCE pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;

#### **Article 3 :**

De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la procédure ;

#### **Article 4 :**

Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;

#### **Article 5 :**

Dit que la présente délibération sera notifiée :

- à la Préfète de Lot-et-Garonne ;
- à la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- aux Présidents des Chambres consulaires de Lot-et-Garonne ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière ;

La présente délibération sera également notifiée :

- aux communes limitrophes de DURANCE ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale limitrophes de DURANCE ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale limitrophes à la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale ou structures en charge de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) limitrophes à la commune de DURANCE ;

- à ERDF ;
- au SDIS de Lot-et-Garonne ;
- au SDEE 47 ;

**Article 6 :**

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Article 7 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

**Mise en compatibilité du PLU de Beauziac – extension Center Parcs**

Le Président indique qu'il a été saisi d'une demande de Madame le Maire de BEAUZIAC faisant état du souhait de la société PIERRE & VACANCES de réaliser une extension du Center Parcs actuellement en construction sur la commune de BEAUZIAC. Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de DURANCE.

Pour ce faire le Président présente le projet de délibération suivant :

**PROJET DE DELIBERATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET LANDES  
DE GASCOGNE  
RELATIF AU PROJET DE PARC PHOTOVOLTAIQUE  
SUR LA COMMUNE DE BEAUZIAC**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

**VU** la délibération n°2014/081 du 28 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de Coteaux et Landes de Gascogne décide de modifier ses statuts en dotant le groupe de compétence Aménagement de l'Espace » d'une compétence obligatoire supplémentaire intitulée : « Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne modifiés par arrêté préfectoral n°2014-352-0002 du 18 décembre 2014, cette dernière devenant ainsi compétente en matière « d'Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

**VU**, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BEAUZIAC actuellement opposable aux tiers, approuvé par délibération du conseil communautaire de Coteaux et Landes de Gascogne le 19 juin 2017 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) prescrit le 21 septembre 2015 à l'échelle des 27 communes membres de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;

**VU** la demande de Madame le Maire de BEAUZIAC faisant état du souhait de la société PIERRE & VACANCES de réaliser une extension du Center Parcs actuellement en construction sur la commune de BEAUZIAC, sur une parcelle lui appartenant (cadastrée section B n°319 au lieu-dit « Lahoutan »), et de la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de BEAUZIAC sur la base d'une déclaration de projet à venir ; le zonage actuel du PLU communal ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

**CONSIDERANT** la volonté de la société PIERRE & VACANCES de réaliser un programme de constructions consistant en une extension limitée du projet initial avec la création d'hébergements insolites en ossatures bois sur pilotis tout en préservant l'aspect forestier de la parcelle d'accueil du projet ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général de ce projet pour la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne dans la mesure où il va permettre de développer l'activité touristique du département de Lot-et-Garonne et compléter l'offre touristique locale autour du pôle de Casteljaloux ;

**Sur proposition du président, il conviendrait que le conseil communautaire :**

**Article 1 :**

**D'ENGAGER** une Déclaration de Projet. Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°1 (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BEAUZIAC, afin de permettre la réalisation d'une extension du site touristique Center Parcs au lieu-dit « Lahoutan » par la société Pierre et Vacances ;

**Article 2 :**

En application de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne et en Mairie de BEAUZIAC pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;

**Article 3 :**

De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la procédure ;

**Article 4 :**

Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;

**Article 5 :**

Dit que la présente délibération sera notifiée :

- à la Préfète de Lot-et-Garonne ;
- à la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- aux Présidents des Chambres consulaires de Lot-et-Garonne ;
- au Centre Régional de la Propriété Forestière ;

La présente délibération sera également notifiée :

- aux communes limitrophes de BEAUZIAC ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale limitrophes de BEAUZIAC ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale limitrophes à la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale ou structures en charge de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) limitrophes à la commune de BEAUZIAC ;
- à ERDF ;
- au SDIS de Lot-et-Garonne ;
- au SDEE 47 ;
- à EAU 47.

**Article 6 :**

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Article 7 :**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

